

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Direction de la Formation
Supérieure Graduée

مديرية التكوين العالي
في مرحلة التدرج

N° 123/D.F.S.G/ 2009

04 AOUT 2009

**Note à Mesdames et Messieurs
Les Chefs d'Établissements d'Enseignement Supérieur.**

Devant la masse, de plus en plus importante, des documents pédagogiques à authentifier, la mise en place d'une procédure d'authentification rigoureuse devient nécessaire, d'une part pour s'assurer de la conformité des documents avec la réglementation en vigueur et d'autre part pour faciliter au public la délivrance de leurs documents dans des délais raisonnables.

A cet effet et additivement à ma note portant référence " 123/ D.F.S.G" du 28/05/2005, relative à la procédure d'authentification des documents pédagogiques, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les points suivants:

1- La procédure d'authentification ne concerne que les documents suivants :

- Diplômes universitaires définitifs,
- Attestations provisoires de succès,
- Relevés de notes,
- Certificats d'inscription ou de scolarité.

2. Tous ces documents doivent comporter à l'entête les mentions suivantes:

- République Algérienne Démocratique et Populaire,
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- La dénomination de l'établissement de la faculté ou de l'institut et du département.

3. Chaque document doit être authentifié préalablement par le responsable, désigné à cet effet par le chef d'établissement, et comporter les mentions suivantes:

- Le numéro et la date d'enregistrement,
- La signature,
- Le cachet rond et la griffe,
- La mention " document authentique "

4. Les diplômes définitifs et les attestations de succès doivent être accompagnés par les relevés de notes de tout le cursus et de l'attestation de classement lorsqu'il s'agit d'un passage du cycle court ou cycle long.

5. Les diplômes définitifs et les attestations de succès en première et deuxième post-graduation doivent être accompagnés, en plus des relevés de notes, du diplôme ou de l'attestation provisoire de succès qui leur a permis l'accès à ces études.

6. Les relevés de notes du système classique doivent être strictement conformes à la réglementation en vigueur ; en particulier :

- Ils ne doivent pas comporter une note éliminatoire.
- Les intitulés des modules, affectés de leurs coefficients, doivent être transcrits dans leur intégralité
- La moyenne générale compensée doit être supérieure ou égale effectivement à 10/20.
- Tous les modules prévus par le programme officiel doivent comporter une note.

7. Pour le système L.M.D, les relevés de notes doivent comporter :

- Le domaine, la filière et la spécialité,
- L'indication du semestre du cursus et l'année universitaire
- L'intitulé des matières constituant l'unité (U.E.F, U.E.M, U.E.T, U.E.D),
- Les coefficients et les crédits requis de chaque unité et des matières qui la constituent.
- Les notes des matières et de l'unité correspondante ainsi que la session d'examen.
- Les crédits acquis pour chaque unité,
- La moyenne semestrielle et la somme des crédits acquis au cours du semestre.

Afin d'éviter aux citoyens des déplacements au siège du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, il serait souhaitable que ces documents soient acheminés par porteur d'un mandat par le chef d'établissement. Pour de plus amples informations, les responsables chargés des authentications peuvent prendre attache avec nos services concernant cette procédure.

En conséquence, je vous demande de veiller personnellement à la prise en charge et au suivi de cette importante opération.

Cordialement salutations

المستشار العلمي والبيئي
مصلحة التدرج
مستشاري حروفين
13

